
**CONTRAT DE CESSION
PORTANT SUR 40 PARTS SOCIALES
DE LA SARL FLANDRE COMMISSARIAT AUX COMPTES**

Conclu entre

Monsieur Olivier DESPLATS
En qualité de Vendeur

Et

La société « FCH Next »
En qualité d'Acquéreur

Le 10 mars 2025

Paraphe


Paraphe


Paraphe


**CONTRAT DE CESSIION PORTANT SUR 40 PARTS SOCIALES
DE LA SARL FLANDRE COMMISSARIAT AUX COMPTES**

Entre les soussignés :

1. **Monsieur Olivier**, Maurice, Pierre, Jean, Joseph **DESPLATS**,
Né le 01 juillet 1961 à Lille (59),
De nationalité française,
Demeurant au 358 bis, avenue de l'Hippodrome – 59130 Lambersart,

Epoux de Madame Elisabeth, Brigitte, Jeanne, Marie, Joseph GUERIN, de nationalité française, avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage, et dont l'union a été célébrée en la mairie de Lambersart le 09 février 1985, lequel régime n'a subi aucune modification depuis lors ;

Ci-après désigné, le « **Vendeur** »,
D'une part ;

Et

2. **La société « FCH Next »**, société par actions simplifiée au capital de 10.000,00 euros dont le siège social est situé au 117, rue Nationale – Marcq-en-Baroeul (59700) et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Lille Métropole sous le numéro 980 714 034, représentée par Monsieur Louis MAERTENS, en qualité de Président, dûment habilité ;

Ci-après désignée, l'« **Acquéreur** »,
D'autre part.

Le Vendeur et l'Acquéreur sont ci-après dénommés ensemble les « **Parties** » ou individuellement, une « **Partie** ».

Avec l'intervention de :

3. **Madame Elisabeth GUERIN**,
Née le 29 avril 1964 à Lille (59),
De nationalité française,
Demeurant au 358 bis, avenue de l'Hippodrome – 59130 Lambersart,

Epouse de Monsieur Olivier **DESPLATS** (dont l'état civil est exposé ci-dessus), avec lequel elle est mariée sous le régime de la communauté réduite aux acquêts (tel qu'exposé ci-dessus) ;

Intervenant aux présentes pour les besoins de l'article 7 ci-après.

1. Paraphe 	2. Paraphe 	3. Paraphe 
---	---	---

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

- A. La société « **Flandre Commissariat aux Comptes** » est une société à responsabilité limitée dont le siège social est situé au 117, rue Nationale à Marcq-en-Barœul (59700) et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 424 491 801 (la « **Société** »).

Aux termes de l'article 2 de ses statuts, « *la société a pour objet l'exercice des missions de commissaire aux comptes. Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet* ».

Le capital social de la Société s'élève à un montant de 150.000,00 euros, divisé en 400 parts sociales de 375,00 euros de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 400.

Le Vendeur est propriétaire de parts sociales de la Société, tel que cela est indiqué ci-après :

- Monsieur Olivier DESPLATS, à concurrence de quarante parts sociales, portant les numéros 361 à 400 40 parts
- B. L'Acquéreur s'est déclaré intéressé par l'acquisition des quarante (40) parts sociales de la Société détenues par le Vendeur.
- C. Les Parties ont en conséquence établi le présent contrat (ci-après, le « **Contrat** ») afin de fixer les conditions et modalités dans lesquelles intervient leur accord.

CELA EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**Article 1. Cession et acquisition des Parts Sociales****1.1. Cession et acquisition**

Par les présentes, le Vendeur vend, en s'obligeant à toutes les garanties de fait et de droit en pareille matière et dans les conditions du Contrat, à l'Acquéreur qui en fait l'acquisition, quarante (40) parts sociales détenues par le Vendeur dans le capital de la Société numérotées de 361 à 400 (les « **Parts Sociales** »).

La vente sera ci-après désignée la « **Cession** ».

L'Acquéreur aura la pleine propriété des Parts Sociales à la date des présentes. La jouissance des Parts Sociales et le transfert des risques interviendront simultanément. L'Acquéreur sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux Parts Sociales à compter de la date des présentes.

Les Parts Sociales sont, à la date des présentes, libres de tout nantissement, restriction, saisie, privilège ou autre sûreté de quelque nature que ce soit ou promesse ou accord visant à l'octroi d'un nantissement ou d'une sûreté et tout droit de préemption, droit de préférence, promesse de cession ou autres engagements de nature à affecter le transfert d'une valeur mobilière de quelque nature qu'elle soit. Le document justificatif du Greffe figure en **Annexe**

aux présentes. Pour le cas où de telles sûretés existeraient, le Vendeur s'engage à en obtenir la mainlevée dans les meilleurs délais sous sa propre responsabilité.

Chacune des Parties s'engage, en tant que de besoin, à signer tout document et prendre toute mesure nécessaire qui serait raisonnablement requise par une autre Partie afin de permettre la réalisation de la Cession.

1.2. Agrément

Le Vendeur remet ce jour à l'Acquéreur une copie du procès-verbal de l'assemblée générale des associés de la Société agréant l'Acquéreur en qualité d'associé de la Société dans les conditions de l'article 9 de ses statuts.

Article 2. Date de Réalisation

La réalisation de la Cession aura lieu avec effet rétroactif le **31 janvier 2025** (la « Date de Réalisation »).

Article 3. Prix de Cession

La Cession est consentie et acceptée moyennant le paiement par l'Acquéreur au Vendeur d'un prix de cession établi de façon ferme et irrévocable à la somme de quarante-huit mille euros (48.000,00 €), soit mille deux cents euros (1.200,00 €) par Part Sociale (le « **Prix de Cession** »).

Les Parties conviennent que le Prix de Cession sera payé par l'Acquéreur sur le compte bancaire du Vendeur au plus tard dans un délai de huit (8) jours ouvrables suivant la date des présentes, hors de la présence du rédacteur.

Article 4. Engagements des Parties

4.1. Comptes courants d'associés

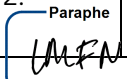
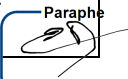
Les Parties conviennent expressément qu'il n'y a pas lieu à reprise du compte-courant du Vendeur dans la Société.

4.2. Engagements de l'Acquéreur

L'Acquéreur prendra la Société dans l'état actif (avec tous ses éléments incorporels et corporels dans l'état où ils se trouveront) et passif, sans pouvoir prétendre ni exiger aucune indemnité, ni diminution du Prix de Cession, pour quelque cause que ce soit.

Article 5. Déclarations de l'Acquéreur

L'Acquéreur déclare et garantit au Vendeur que toutes les déclarations faites au présent article sont exactes à la date des présentes.

1. Paraphe 	2. Paraphe 	3. Paraphe 
---	---	---

5.1. Autorisation et capacité

- a) L'Acquéreur dispose des pouvoirs, de la capacité et de l'autorité nécessaires pour conclure le Contrat ainsi que tout autre contrat ou document conclu en application du Contrat et pour exécuter toutes obligations que le Contrat mette à sa charge.
- b) Le Contrat est valablement signé et délivré par l'Acquéreur et, sous réserve de la validité de l'autorisation et de la conclusion par le Vendeur, constitue des obligations juridiques, valables et contraignantes incombant à l'Acquéreur et qui lui est opposable conformément à leurs stipulations.
- c) La signature du Contrat et son exécution (i) ne contreviennent à, ou ne sont en contradiction avec, aucune stipulation de tous instruments ou contrats auquel l'Acquéreur est partie ou par lequel l'Acquéreur ou l'un quelconque de ses actifs est lié et (ii) ne contreviennent à aucune loi, règle, réglementation, décision, ordonnance ou décret émanant de toute autorité gouvernementale (y compris toute interprétation judiciaire ou administrative qui en est faite) applicable à l'Acquéreur.
- d) Aucun consentement ni aucune autre autorisation de la part d'un tiers ne sont requis ou nécessaires pour la signature du Contrat et la réalisation des opérations envisagées au Contrat par l'Acquéreur.
- e) L'Acquéreur est résident français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

5.2. Absence de garantie d'actif et de passif

L'Acquéreur déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'intérêt d'une garantie d'actif et de passif et déclare renoncer expressément à toute garantie d'actif et de passif dans le cadre de la Cession, à l'exception des déclarations visées à l'article 6 ci-après.

Article 6. Déclarations du Vendeur

Le Vendeur déclare et garantit à l'Acquéreur que toutes les déclarations faites au présent article sont exactes à la date des présentes.

6.1. Autorisation et capacité

- a) Le Vendeur dispose des pouvoirs, de la capacité et de l'autorité nécessaires pour conclure le Contrat ainsi que tout autre contrat ou document conclu en application du Contrat et pour exécuter toutes obligations que le Contrat met à sa charge.
- b) Le Contrat est valablement signé et délivré par le Vendeur et, sous réserve de la validité de l'autorisation et de la conclusion par l'Acquéreur, constitue une obligation juridique, valable et contraignante incombant au Vendeur et qui lui est opposable conformément à ses stipulations.

- c) La signature du Contrat et son exécution (i) ne contreviennent à, ou ne sont en contradiction avec, aucune stipulation de tous instruments ou contrats auquel le Vendeur est partie ou par lequel le Vendeur ou l'un quelconque de ses actifs est lié et (ii) ne contreviennent à aucune loi, règle, réglementation, décision, ordonnance ou décret émanant de toute autorité gouvernementale (y compris toute interprétation judiciaire ou administrative qui en est faite) applicable au Vendeur.
- d) Aucun consentement ni aucune autre autorisation de la part d'un tiers ne sont requis ou nécessaires pour la signature du Contrat et la réalisation des opérations envisagées au Contrat par le Vendeur.
- e) Le Vendeur est résident français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

6.2. Parts Sociales – Propriété des Parts Sociales

- a) Les Parts Sociales ont été valablement émises, régulièrement souscrites et sont entièrement libérées.
- b) Le Vendeur est régulièrement propriétaires des Parts Sociales.
- c) Les Parts Sociales sont libres de tout nantissement, restriction, saisie, privilège ou autre sûreté de quelque nature que ce soit ou promesse ou accord visant à l'octroi d'un nantissement ou d'une sûreté et tout droit de préemption, droit de préférence, promesse de cession ou autres engagements de nature à affecter le transfert d'une valeur mobilière de quelque nature qu'elle soit.
- d) Les Parts Sociales ne font pas l'objet d'un litige ou d'une réclamation de quelque nature que ce soit, tant en ce qui concerne leur libre disposition que les droits qui y sont attachés.

Article 7. Intervention des conjoints

Madame Elisabeth GUERIN, conjoint commun en biens de Monsieur Olivier DESPLATS, intervient au Contrat afin de donner, en application de l'article 1424 du Code civil, son consentement à la présente Cession.

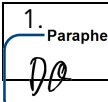
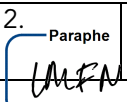
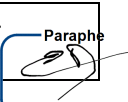
Article 8. Frais et honoraires

Tous les frais, droits, taxes, débours, droits d'enregistrement et honoraires de rédaction des actes sous seing privés dans le cadre de la Cession sont à la charge de l'Acquéreur, qui s'oblige à leur règlement, étant précisé que tout conseil externe supplémentaire sera pris en charge par la Partie qui l'aura mandatée.

Article 9. Formalités

Le Contrat sera communiqué sans délai à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes.

Le rédacteur des présentes sera chargé des formalités d'enregistrement du Contrat.

1. Paraphe 	2. Paraphe 	3. Paraphe 
---	---	---

Par ailleurs :

- un original du présent Contrat sera déposé au siège social de la Société, à la diligence et aux frais exclusifs de l'Acquéreur, qui s'y oblige, dans les meilleurs délais après la Date de Réalisation, contre remise par le gérant de la Société d'une attestation de dépôt ; et
- l'Acquéreur sera chargé d'accomplir les formalités résultant des modifications statutaires et les formalités de publicité à la suite de l'acquisition des Parts Sociales.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, en vue de l'accomplissement de toutes formalités de dépôt et de publicité.

Article 10. Déclarations fiscales

10.1. Plus-value

Le Vendeur déclare avoir été averti que la plus-value réalisée à l'occasion de la Cession sera à déclarer avec l'ensemble de ses revenus.

10.2. Affirmation de sincérité

Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts que le présent Contrat exprime l'intégralité du prix convenu.

Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Article 11. Stipulations diverses

11.1. Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les Parties font élection de domicile à leur adresse personnelle ou siège social, tel que mentionné en entête des présentes.

11.2. Intégralité du Contrat

Le présent Contrat constitue le seul et complet contrat entre les Parties en ce qui concerne l'acquisition par l'Acquéreur des Parts Sociales.

Par conséquent, il remplace et annule tout contrat, accord, échange de lettres qui ont été fournis ou tout accord verbal qui a pu être conclu par entre le Vendeur et l'Acquéreur avant la date du présent Contrat et concernant le même sujet.

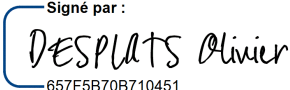
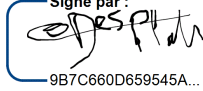
11.3. Loi applicable - Attribution de juridiction

Le présent Contrat sera régi par, et interprété conformément au droit français.

Tout différend ou litige relatif à l'interprétation ou l'exécution du présent Contrat sera soumis avant tout recours à une conciliation confiée à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes.

En cas d’échec de la conciliation, tout différent sera de la compétence exclusive des tribunaux compétents du ressort du siège social de la Société.

Signé électroniquement, le 10 mars 2025,

1.	Monsieur Olivier DESPLATS <i>Vendeur</i>	Signé par :  657F5B70B710451...
2.	La société FCH Next <i>Acquéreur</i> Représentée par Monsieur Louis MAERTENS Titre : Président	Signé par :  39190894398B450...
3.	Madame Elisabeth DESPLATS <i>Conjoint du Vendeur</i>	Signé par :  9B7C660D659545A...

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
LILLE

Le 08/04/2025 Dossier 2025 00011966, référence 5914P61 2025 A 02345

Enregistrement : 1371 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Mille trois cent soixante et onze Euros

Montant reçu : Mille trois cent soixante et onze Euros

Laura CHAMPIONNET

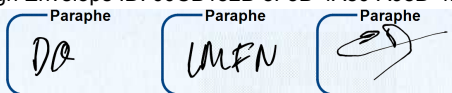
Contrôleuse 

Paraphe
DA

Paraphe
LMFN

Paraphe


ANNEXE



**Greffé du Tribunal de Commerce de Lille-
Métropole**
445 boulevard Gambetta
CS 60455
59338 Tourcoing Cedex

Réf. Requéant : Madame Béatrice FEROT
Réf. Greffe : 2025 / 662

ETAT RECAPITULATIF DES INSCRIPTIONS

Délivré le 03/02/2025 exclusivement

REQUERANT

Flandre Comptabilité Conseil
117 R NATIONALE
59700 MARCQ-EN-BAROEUL

DU CHEF DE :

FLANDRE COMMISSARIAT AUX COMPTES Société à responsabilité limitée
117 rue Nationale 59700 Marcq-en-Baroeul
N° Insee : 424491801

Sauf inscription prise à une autre adresse

ABSENCE D'INSCRIPTION :

Gages sans dépossession à jour au 31/01/2025
Gages des stocks à jour au 31/01/2025
Nantissements de l'outillage matériel et équipement à jour au 31/01/2025

PRIVILEGES NON REQUIS :

Nantissements de parts de société civile
Nant. jud. déf. parts sté civile
Nant. prov. parts sté civile
Protêts
Prêts et délais
Warrants (trois catégories)
Nantissements conventionnels de parts sociales (SC, SARL, SNC)
Privilèges de vendeur et action résolutoire
Nantissements du fonds de commerce
Nantissements du fonds artisanal
Nantissement de fonds agricole
Nant. jud. art.53 anc.CPC
Nantissement judiciaire définitif : art. R 533-1 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution
Nantissement judiciaire provisoire : art. R 532-1 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution
Déclarations de créances
Hypothèque maritime
Actes de saisie sur les navires
Acte ou jugement translatif, constitutif ou déclaratif de propriété ou de droits réels portant sur un bateau
Hypothèque fluviale
Actes de saisie de bateaux
Biens inaliénables
Publicités de contrats de location
Publicités de clauses de réserve de propriété
Privilèges du Trésor
Privilèges de Sécurité Sociale - Régime complémentaire
Warrants agricoles
Opération de crédit-bail en matière mobilière
Saisie pénale de fonds de commerce
Logement indigne

Pour état conforme comprenant 0 inscription.

Tarif fixé par les articles R 444-3 (annexe 4-7) et A. 743-8 à A 743-18 du code de commerce.

* NB : Depuis le 1er janvier 2022, le nantissement conventionnel de parts sociales de société civile est inscrit sur le registre des gages sans dépossession. C'est également le cas de l'ex-nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement et du gage des stocks lesquels font désormais l'objet d'un gage sans dépossession de droit commun. Pour la période antérieure et les inscriptions de nantissements judiciaires, nous vous invitons à vérifier l'existence d'éventuelle(s) autre(s) inscription(s) en sollicitant du greffier la délivrance d'un état d'inscription(s) prise(s) sur le fichier des nantissements de parts de sociétés civiles (article 57 abrogé du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978), sur le registre public tenu au greffe du tribunal dans le ressort duquel le fonds est exploité (article L.525-3 abrogé du code de commerce renvoyant à l'article L.142-3 code de commerce) ou sur le registre public tenu au greffe du tribunal dans le ressort duquel le débiteur a son siège ou son domicile (article L.527-4 abrogé du code de commerce).

** NB : L'information d'un nantissement judiciaire de parts de société civile publié après le 1er janvier 2022 nécessite la consultation des actes déposés en annexe du RCS du siège

Paraphe
DB

Paraphe
UMFN

Paraphe


de la société dont les parts sont nanties.

*** NB : Le présent état ne révèle que les inscriptions des warrants agricoles prises à compter du 01/01/2023 et les publicités prises antérieurement au 01/01/2023 demeurent inscrites dans les registres tenus par les tribunaux judiciaires compétents pour les recevoir jusqu'au 31/12/2022.

**** NB : L'information d'une saisie pénale publiée avant le 1er janvier 2023 nécessite l'interrogation du registre des sûretés mobilières, 4°.

Délivré à Tourcoing, le 3 février 2025

Le Greffier,



